

de l'article XXVIII avec le Brésil et la Thaïlande.⁷⁵¹ En conséquence, ayant constaté que la certification n'était pas une condition juridique préalable qui devait être remplie avant que le Membre modifiant ses concessions puisse procéder à la mise en œuvre des modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII au niveau national, nous ne sommes pas en mesure de reconnaître le bien-fondé des allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi en violation de l'article II en mettant en vigueur les modifications résultant des négociations au titre de l'article XXVIII avant qu'elles ne soient reproduites dans le texte faisant foi de sa Liste par voie de certification.

7.552. En formulant cette conclusion, nous tenons à souligner que, conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le rôle des groupes spéciaux dans le système de règlement des différends de l'OMC est "de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de *clarifier les dispositions existantes* de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".⁷⁵² Comme l'Organe d'appel l'a précédemment confirmé, déterminer ce que devraient être les règles et procédures applicables "ne relève pas de [la] responsabilité ... des groupes spéciaux; cela relève clairement de la seule responsabilité des Membres de l'OMC".⁷⁵³

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. En ce qui concerne le mandat du Groupe spécial,
 - i. l'affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994 en ne mettant pas de côté des parts des contingents tarifaires pour "tous les autres" à des niveaux qui permettent aux autres Membres de l'OMC d'obtenir par la suite un intérêt substantiel comme fournisseur entre dans le champ du mandat du Groupe spécial;
 - ii. les affirmations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 et l'article XIII:4 du GATT de 1994 en ne divulguant pas de façon proactive les données passées concernant le commerce, la période représentative choisie ou les facteurs spéciaux appréciés sont de nouvelles allégations qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial;
 - iii. les affirmations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:1 et le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994 en n'actualisant pas, chaque année, les attributions initiales des contingents tarifaires constituent de nouvelles allégations qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial;
 - iv. dans la mesure où la Chine allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ou le paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes, ces allégations ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial;
 - v. dans la mesure où la Chine allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article II du GATT de 1994 en mettant en œuvre les taux hors contingent plus élevés découlant du premier ensemble de modifications au cours de la période 2007-2009, cette allégation n'est pas soumise à bon droit au Groupe spécial;

⁷⁵¹ Nous rappelons que le paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII dispose qu'il sera loisible à un Membre de mettre en vigueur "les modifications agréées" au cours des négociations.

⁷⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 92. (pas d'italique dans l'original)

⁷⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 92.

-
- b. la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article XXVIII:1 du GATT de 1994 en ne la reconnaissant pas en tant que Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur dans les concessions en cause dans les premier et deuxième ensembles de modifications;
- c. la Chine n'a pas démontré que les taux de droits et les contingents tarifaires négociés et mis en œuvre par l'Union européenne dans le cadre des premier et deuxième ensembles de modifications étaient incompatibles avec l'article XXVIII:2 du GATT de 1994, lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, du fait qu'ils ne maintenaient pas un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui existait avant la modification;
- d. En ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d) du GATT de 1994,
- i. la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:2 d) en déterminant quels pays avaient un intérêt substantiel à la fourniture des produits visés sur la base de leur part effective des importations dans l'Union européenne, et non sur la base d'une estimation de ce qu'auraient été les parts des importations en l'absence des mesures SPS restreignant les importations de volaille en provenance de Chine;
- ii. la Chine a démontré que l'accroissement des importations en provenance de Chine au cours de la période 2009-2011 par suite de l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008 constituait un "facteur spécial" dont l'Union européenne devait tenir compte pour déterminer quels pays avaient un intérêt substantiel à la fourniture des produits visés, et que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:2 d) en ne reconnaissant pas la Chine en tant que Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture des produits relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80⁷⁵⁴ et en ne se mettant pas d'accord avec elle sur la répartition des contingents tarifaires pour ces lignes tarifaires particulières;
- e. En ce qui concerne les allégations de la Chine au titre du texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994,
- i. la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 en déterminant les parts de contingents tarifaires attribuées à "tous les autres" sur la base de la part effective des importations dans l'Union européenne, et non sur la base d'une estimation de ce qu'auraient été les parts des importations en l'absence des mesures SPS restreignant les importations de volaille en provenance de Chine;
- ii. la Chine a démontré que l'accroissement des importations en provenance de Chine au cours de la période 2009-2011 par suite de l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008 constituait un "facteur spécial" dont l'Union européenne devait tenir compte pour déterminer la taille des parts de contingents tarifaires à attribuer à "tous les autres", et que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 en n'attribuant pas une plus grande part pour "tous les autres" pour les lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80⁷⁵⁵;
- iii. la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 en n'attribuant pas une part pour "tous les autres" d'au moins 10% pour tous les contingents tarifaires visés par les premier et deuxième ensembles de modifications;

⁷⁵⁴ La ligne tarifaire 1602 39 80 et la ligne 1602 39 40 ont été regroupées pour former la ligne 1602 39 85, à compter du 1^{er} janvier 2012.

⁷⁵⁵ La ligne tarifaire 1602 39 80 et la ligne 1602 39 40 ont été regroupées pour former la ligne 1602 39 85, à compter du 1^{er} janvier 2012.

- f. la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:1 du GATT en attribuant la totalité ou la vaste majorité des parts des contingents tarifaires au Brésil et à la Thaïlande;
- g. la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 en attribuant la totalité ou la vaste majorité des parts des contingents tarifaires au Brésil et à la Thaïlande;
- h. la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:4 du GATT de 1994 en refusant d'engager avec elle des consultations utiles; et
- i. la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 du GATT de 1994 en mettant en vigueur les modifications résultant des négociations au titre de l'article XXVIII avant qu'elles ne soient reproduites dans le texte faisant foi de sa Liste par voie de certification.

8.2. Au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où les mesures en cause sont incompatibles avec l'article XIII:2 d) et le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Chine du GATT de 1994.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article XIII:2 d) et du texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à l'Union européenne de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.
